

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier CM-8-62

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Plainte de: [...]

MAÎTRES
GONTRAN CHAMARD,
MARC POUPART,
ÉLISE GROULX,
CHRISTIAN DESROSIERS,
ROBERT LAFONTAINE,
PIERRE POUPART et
RICHARD MASSON

Plaignants

contre

L'HONORABLE JUGE EN CHEF ADJOINT
RHÉAL BRUNET

Intimé

OPINION DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF JEAN ROUILLARD

I

LA PLAINTÉ, SA NATURE ET LES PLAIGNANTS

Le 4 juillet 1984, dans une lettre de l'Exécutif de l'Association des Avocats de la Défense de Montréal signée par Maîtres Marc Poupart, Élise Groulx, Christian Desrosiers, Robert Lafontaine, Pierre Poupart et Richard Masson et adressée à Me Jean-Pierre Barrette, secrétaire du Conseil de la magistrature, ledit Exécutif portait plainte contre l'Honorable Rhéal Brunet, juge en chef adjoint de la Cour des sessions de la paix, relativement à quatre (4) incidents.

De ces quatre incidents relatés dans la lettre de l'Exécutif de l'Association plus haut mentionnée, seul celui ci-après reproduit fait l'objet de la présente enquête au sujet de laquelle un rapport est soumis suivant les dispositions des articles 276 et suivants de la Loi sur les tribunaux judiciaires, (L.R.Q., c. T-16, a. 261), les trois autres n'ayant pas été retenus.

L'incident sur lequel le Comité d'enquête a à se prononcer, en s'en reportant au texte même de la lettre de l'Exécutif de l'Association des Avocats de la Défense de Montréal en date du 4 juillet 1984, est le suivant:

"Dans une cause de La Reine -vs- Beauchemin, le 29 mai 1984. Me Gontran Chamard, occupant pour la Couronne, avisait qu'il désirait vérifier la disponibilité de ses témoins avant que ladite cause ne soit fixée pour procéder, lors des deux dernières semaines de juillet. Le Juge Rhéal Brunet reporta l'affaire au 6 juin.

À cette date, notre confrère avisait le Juge en chef adjoint Rhéal Brunet que plusieurs témoins seraient absents, et qu'il lui serait impossible de procéder à la fin juillet. Le Juge reprocha alors à Me Chamard de lui avoir fait réserver inutilement deux (2) semaines. Me Chamard souligna alors qu'il avait avisé le 29 mai qu'il désirait vérifier la disponibilité des témoins. la Juge Brunet reprocha alors à notre confrère de faire des représentations mensongères.

Nous trouvons inadmissible et inacceptable que notre confrère se fasse traiter de menteur, alors qu'il est clair selon l'enregistrement de la séance du 29 mai 1984, qu'il dit la stricte vérité."

Me Gontran Chamard n'étant pas signataire de la lettre du 4 juillet 1984, lettre renfermant la plainte et dont il est fait état plus avant, en date du 14 novembre 1984, il écrivait à Me Jean-Pierre Barrette ce qui suit:

".... je désire vous confirmer, par la présente, que j'entends poursuivre personnellement la plainte qui a été logée contre Monsieur le juge Rhéal Brunet par l'Association des Avocats de la Défense de Montréal."

Quant à l'Exécutif de l'Association des Avocats de la Défense de Montréal, subséquentement à sa lettre du 4 juillet 1984, chacun de ses membres signataires s'est porté personnellement plaignant faisant siens les reproches adressés à monsieur le juge Rhéal Brunet par l'Exécutif, en tant qu'Exécutif de l'Association des Avocats de la Défense de Montréal.

En sus des événements dont se plaignent tant Me Chamard que Maîtres M. Poupart, É. Groulx, C. Desrosiers, R. Lafontaine, P. Poupart et R. Masson et qui prennent naissance dans la lettre du

4 juillet 1984 plus haut mentionnée, Me Chamard, cette fois seul, s'est plaint à l'endroit de monsieur le juge en chef Rhéal Brunet relativement au contenu d'une lettre que ce dernier lui adressait, le 20 juin 1984, en réponse à la sienne en date du 6 juin 1984.

En résumé, le Comité d'enquête a à décider, en regard de la preuve qui lui a été présentée concernant:

- A) Les incidents qui se sont produits, devant le juge intimé, à la salie 4.08 du Palais de Justice de Montréal, les 31 mai et 5 juin 1984 (contrairement aux dates des 29 mai et 6 juin 1984 mentionnées dans la lettre de l'Association en date du 4 juillet, dont un extrait est plus haut cité);
- B) Teneur de la lettre adressée, le 20 juin 1984, par monsieur le juge en chef adjoint Rhéal Brunet à Me Gontran Chamard, en réponse à la lettre de Me Chamard en date du 6 juin 1984.

II

LES FAITS ET LES CONCLUSIONS QUE J'EN TIRE

- A) Les incidents qui se sont produits, devant le juge intimé, à la salle 4.08 du Palais de Justice de Montréal, les 31 mai et 5 juin 1984.

Le 31 mai 1984, à la salle 4.08, dans une cause de La Reine vs Pierre Beauchemin, Me Gontran Chamard agissant alors comme Substitut du Procureur général et Me Jérôme Choquette pour l'inculpé tentent de trouver une date pour procéder dans cette enquête préliminaire prévue pour une durée assez longue, probablement deux semaines.

Me Chamard propose la date du 15 octobre 1984 ce à quoi monsieur le juge en chef adjoint Rhéal Brunet s'objecte comme lui paraissant être une date trop éloignée. On discute de dates jusqu'à ce que, à un moment donné, il semble que les deux procureurs soient prêts à procéder durant les deux dernières semaines de juillet 1984, soit les semaines des 16 et 23. Après de

nombreuses tergiversations, les deux procureurs tombent d'accord pour réserver ces deux dernières semaines de juillet.

Je crois opportun de reproduire ici les extraits pertinents de l'enregistrement de cette séance du 31 mai 1984 à la salie 4.08.

Par la défense:

"Moi je pourrais la faire au mois d'août, si vous vouliez le mois d'août, je pourrais."

Par le juge:

"Me Chamard?"

Par la couronne:

"Eh..."

Par le juge:

"Je comprends que vous êtes à Toronto. Quant à vous Me Choquette, vous êtes disponible au mois d'août."

Par la défense:

"Le mois d'août, oui je me rends disponible."

Par le juge:

"Mois d'août ça serait parfait, même si vous voulez, n'importe quand mais avant l'ouverture du terme."

Par la couronne:

"Alors je suis disponible, monsieur le juge."

Par le juge:

"N'importe qui peut avoir son procès dans les trente jours et on me demande de fixer une enquête préliminaire dans les quatre mois, écoutez ça me paraît absolument indécent, quant à moi."

Par la couronne:

"Je suis disponible dans la semaine du 16 juillet, toute la semaine, le 23 juillet, toute la semaine, le 30 juillet, toute la semaine et le 13 août, toute la semaine... quatre semaines."

Plus loin:

Par la couronne:

"Parce que monsieur le juge Brunet nous a dit qu'y était prêt à nous donner n'importe quelle date, alors j'ai mentionné toutes les dates que j'étais disponible."

Par la défense:

"Mais plutôt que de revenir deux semaines, d'avoir une interruption, on pourrait peut-être faire, est-ce qu'on pourrait faire le 16 juillet jusqu'à la fin du mois de juillet."

Par la couronne:

"Certainement."

Par la défense:

"Ca vous conviendrait?"

Par la couronne:

"Oui, oui."

Par la défense:

"Bien, je vais m'arranger Votre Seigneurie pour que ça me convienne, je vais refaire mes projets."

Par le juge:

"Très bien."

Par la défense:

"16 juillet."

Par le juge:

"Semaines du 16 juillet et du 23, Me Chamard, vos témoins policiers sont là?"

Par la couronne:

"Bien, mon enquêteur est là, il n'y a pas de problème."

Par le juge:

"Pas de problème."

Par la couronne:

"Non, non."

De cet échange entre monsieur le juge en chef adjoint Rhéal Brunet, Me Gontran Chamard et Me Jérôme Choquette, il ressort clairement que, sans prendre la peine de vérifier en aucune façon auprès de son enquêteur, Me Chamard se déclare prêt à procéder les semaines des 16 et 23 juillet 1984, semaines que monsieur le juge intimé réserve. S'il eut fallu que l'échange entre les intéressés se termine là, monsieur le juge en chef adjoint Rhéal Brunet aurait réservé ces deux semaines pour cette enquête préliminaire et assigné un juge pour l'entendre, juge qui serait resté inactif si on s'en rapporte à ce qui s'est révélé suite à l'intervention de monsieur le juge Rhéal Brunet. Le moins que l'on puisse dire, c'est que Me Gontran Chamard, en se déclarant prêt à procéder les semaines des 16 et 23 juillet 1984, a été insouciant en risquant de déconsidérer l'administration de la justice par une remise qui aurait été occasionnée, à n'en pas douter, puisque soixante-quinze pour cent de ses témoins n'auraient pas été présents.

Heureusement cependant, le juge intimé est intervenu à temps en ces termes, toujours à la séance du 31 mai 1984:

Par le juge:

"Non, mais il y a peut-être d'autres témoins puis j'imagine qu'il y a pas juste un enquêteur pour quinze jours..."

Par le juge:

"Alors semaines du 16 et du 23 juillet, salle à désigner."

Par la couronne:

"Monsieur le juge, dans cette cause, il n'y a pas de témoins policiers, ce sont tous des témoins civils. Maintenant, l'enquêteur me dit qu'il n'a pas vérifié auprès de tous les témoins s'ils étaient disponibles évidemment à ces dates-là puisqu'on vient de les apprendre, alors que ce que je vous suggérais c'est de la remettre à lundi prochain puis je vais demander à l'enquêteur de vérifier auprès des témoins s'ils sont disponibles."

Par le juge:

"Ca va."

Par la défense:

"Lundi, le 4."

Par le juge:

"Le 5, le 5 c'est devant moi, je siège, ça vous va le 5?"

Par la défense:

"Oui."

Par le juge:

"Vérification à être faite avec vos témoins entre-temps."

Par la couronne:

"Oui."

Par le juge:

"Très bien, le 5 juin, salle 4.08."

Il est exact que, dans le dernier échange, vérification devait être faite avec les témoins et que la cause était remise au 5 juin 1984. Reste cependant qu'il est logique de penser que, dans l'esprit du juge, il réservait toujours les semaines des 16 et 23 juillet 1984 pour procéder, le tout devant cependant définitivement se régler le 5 juin 1984, date de la remise. Ceci est tellement vrai dans

mon optique que, le 5 juin 1984, avant que Me Chamard ne fasse quelque intervention que ce soit concernant la disponibilité de ses témoins, il témoigne devant le Comité d'examen, le 10 décembre 1984, de la façon suivante (pages 15, 16 et 17 de la transcription de la déposition de Me Chamard, le 10 décembre 1984):

"À tout événement, maître Choquette vient me rencontrer, commence à discuter de règlement. Je considère qu'il est de bonne foi et peut-être y a-t-il une possibilité de régler. Quand il discute avec moi de règlement, il faut que je tienne mes gens au courant, soit l'enquêteur, du développement de ces négociations-là. Lui, maître Choquette, doit informer son client du déroulement des négociations, de telle sorte que lorsqu'on arrive au 5 juin, qui est la date où l'on doit annoncer au Juge si les témoins sont disponibles, ce qui a surnagé entre le 29 mai et le 5 juin ce n'est pas la disponibilité des témoins mais: est-ce que c'est une cause qui va pouvoir être réglée.

Avant d'entrer dans la salle d'audience, je sais que maître Choquette va demander au Juge Brunet de reporter la cause à une dizaine de jours parce que, va-t-il dire au Juge, il a entamé des pourparlers de règlement avec la Couronne, mais il doit en discuter avec son client.

L'enquêteur qui suit assidûment la cause est là quand même le 5 juin et, avant qu'on entre dans la salle d'audience, il me dit: 'Gontran, il ne faut pas que la cause soit les deux dernières semaines de juillet, parce qu'il y a 75% des témoins qui sont en vacances.' Moi j'enregistre ça mais je ne m'en préoccupe pas trop parce que moi je pense plutôt au règlement de la cause enfin, règlement possible.

Je sais que maître Choquette va demander que la cause soit remise pour ça en disant: 'il y a des pourparlers de règlement qui sont entamés.'

On rentre dans la salle et maître Choquette demande à monsieur le juge Brunet de reporter la cause à une dizaine ou une douzaine de jours, je ne me souviens pas trop, en lui disant: 'écoutez, il y a des pourparlers de règlement qui ont commencé entre la Couronne et la défense, et on a besoin de ce délai-là pour savoir si on va régler la cause ou non.'

Le Juge Brunet me demande si ça va, je lui dis: 'oui, ça va. C'est vrai qu'il y a des pourparlers de règlement qui ont été entamés et maître Choquette a besoin d'un peu de délai, je comprends ça.'

Là, ça aurait pu se terminer là si monsieur le juge Brunet avait pas commencé, et c'est là que ça commence, il dit ou à peu près: 'mais n'oubliez pas que si vous ne réglez pas la cause, je vous ai retenu les deux dernières semaines du mois de juillet.' Moi qui avais entendu l'enquêteur me dire avant qu'on entre dans la salle: 'il ne faut pas que la cause soit placée dans les deux dernières semaines de juillet', je l'avais un peu oublié à cause des pourparlers de règlement."

D'ailleurs, ce témoignage de Me Chamard rejoint l'extrait de transcription de la séance du 5 juin 1984 contenu dans la lettre de Me Chamard en date du 6 juin 1984:

Par monsieur le juge Brunet:

"Je garde toujours les deux semaines ouvertes, je les donne à personne."

"Je garde les deux semaines du mois de juillet parce qu'il me semble que c'est une affaire qui va durer quinze jours, je garde les deux semaines ouvertes, je garde ces deux semaines-là.. ."

Par Me Choquette:

"J'suis ouvert si vous êtes ouvert."

Par monsieur le juge Brunet:

"Alors j'avais dit mois de juillet. Les deux semaines sont réservées pour cette affaire-là, si y a pas de règlement."

"Alors 14 juin, pro forma, salle 4.08."

Par Me Chamard:

"Puisque vous l'avez mentionné monsieur le juge, aussi bien de vous le dire tout de suite, mon enquêteur a vérifié auprès de la trentaine de témoins qu'il y a et, 75% des témoins à peu près sont en vacances jusqu'à la fin de juillet, de telle sorte que..."

Cependant, là n'est pas le nœud de la plainte de Me Chamard à l'endroit de monsieur le juge Rhéal Brunet. En effet, il est fait grief à monsieur le juge Brunet d'avoir reproché à Me Chamard de faire des représentations mensongères. Pour reprendre les termes de la plainte, on trouve inadmissible et inacceptable que Ne Chamard ait été traité de menteur alors qu'il aurait dit la stricte vérité.

Il faut d'abord établir immédiatement que, de l'aveu même de Me Chamard, jamais le juge Rhéal Brunet ne l'a accusé d'être menteur. Ca a ici qu'à s'en rapporter à la transcription de sa déposition donnée le 10 décembre 1984 (voir à cet effet les pages 20 et 21 de ladite transcription du 10 décembre 1984).

Monsieur le juge Bernard Tellier:

"Est-ce qu'il y a eu d'autres expressions d'utilisées? C'est que par exemple, dans la plainte originale, vous savez que la plainte était portée au début par l'Association des avocats, et on trouvait dans la plainte certains termes comme le dernier paragraphe de la première page où on disait:

'Nous trouvons inadmissible et inacceptable que notre confrère - en parlant de vous - se fasse traiter de menteur, etc.'

Est-ce que c'est une expression qui a été utilisée à votre connaissance?"

Me Chamard:

"L'expression 'menteur', à ma connaissance, n'a pas été utilisée."

D'ailleurs, à l'extrait de la transcription de la séance du 5 juin 1984 qui est rapporté par Me Chamard dans sa lettre du 6 juin 1984, je ne trouve en aucun endroit que l'expression "menteur" ait été utilisée par monsieur le juge Rhéal Brunet.

Pour les fins d'étude de cette plainte, je reprends ici cet extrait pertinent:

Par Me Chamard:

"Puisque vous l'avez mentionné monsieur le juge, j'suis aussi bien de vous le dire tout de suite, mon enquêteur a vérifié auprès de la trentaine de témoins qu'il y a et, 75% des témoins à peu près sont en vacances jusqu'à la fin de juillet, de telle sorte que..."

Par monsieur le juge Brunet:

"C'est pas ça que j'ai su l'autre jour. L'autre jour tout le monde était disponible."

Par Me Chamard:

"Bon, l'autre jour je vous ai demandé un délai pour permettre à mon enquêteur de vérifier auprès des témoins, il s'agit de personnes qui, de travailleurs de la construction qui sont en vacances durant le mois de juillet."

Par monsieur le juge Brunet:

"Ce n'est pas ce qui a été dit l'autre jour. Je vais vous faire jouer la bobine. Y a énormément de choses qui se disent dans des endroits, pis c'est pas tout à fait exact, c'est pas ce qui a été dit..."

Par Me Chamard:

"Si vous vous souvenez.."

Par monsieur le juge Brunet:

"... vérifier aujourd'hui pour que vous vous rencontiez pour que ces dates-là... Je me souviens très bien de ce qui a été dit. J'ai une excellente mémoire. De toute façon, 14 juin, pro forma, je garde les deux semaines ouvertes."

Par Me Chamard:

"Si vous me permettez monsieur le juge, Me Choquette a mentionné que le mois

de juillet était disponible, qu'il s'arrangerait je crois pour être disponible en juillet. À la toute fin, je vous ai demandé de rapporter ça à mardi pour permettre à l'enquêteur de vérifier."

Par monsieur le juge Brunet:

"C'est-à-dire que c'est moi qui vous ai fait penser que peut-être qu'il y a des témoins en vacances, vous m'avez dit je vais le reporter à cette date-là pour vérifier. C'est plutôt comme ça que ça s'est passé. Alors 14 juin..."

Si on recoupe ici l'intervention de monsieur le juge Rhéal Brunet lorsqu'il dit: "Ce n'est pas ce qui a été dit l'autre jour. Je vais vous faire jouer la bobine. Y a énormément de choses qui se disent dans des endroits, pis c'est pas tout à fait exact, c'est pas ce qui a été dit..." avec une autre subséquente, à quelques instants de celle plus haut, et qui est la suivante:

Par monsieur le Juge Brunet:

"C'est-à-dire que c'est moi qui vous ai fait penser que peut-être qu'il y a des témoins en vacances, vous m'avez dit je vais le reporter à cette date-là pour vérifier. C'est plutôt comme ça que ça s'est passé. Alors 14 juin..."

on remarque que la première intervention est expliquée par la dernière et qu'elle remet les choses en place. En effet, quand le juge intimé dit d'une part que: "Y a énormément de choses qui se disent dans des endroits, pis c'est pas tout à fait exact, c'est pas ce qui a été dit..." et, d'autre part: "C'est-à-dire que c'est moi qui vous ai fait penser que peut-être qu'il y a des témoins en vacances, vous m'avez dit je vais le reporter à cette date-là pour vérifier. C'est plutôt comme ça que ça s'est passé." Je note que, dans sa dernière intervention, il explique ce qu'il entendait dans sa première.

Non seulement, dans les circonstances, monsieur le juge Rhéal Brunet n'a pas accusé Me Chamard d'être menteur mais il explique en quoi consiste son propos en terminant: "C'est plutôt comme ça que ça s'est passé."

Pour conclure, sur ce premier point, je ne vois ici aucun manquement au Code de déontologie et

je rejetterais la plainte le concernant.

B) Teneur de la lettre adressée, le 20 juin 1984, par monsieur le juge en chef adjoint Rhéal Brunet à Me Gontran Chamard en réponse à la lettre de Me Chamard en date du 6 juin 1984

Le 21 février 1985, lors de la tenue de l'enquête, toutes les parties ont consenti au dépôt, entre autres documents, de la lettre adressée le 6 juin 1984 par Me Chamard à monsieur le juge Rhéal Brunet de même qu'au dépôt de la réponse qu'a apportée, le 20 juin 1984, monsieur le juge Rhéal Brunet à lettre ci-haut mentionnée.

Dans la lettre de Me Chamard, je retiens les passages suivants:

- a) "... devant une salle bondée d'avocats, de policiers et de gens du public en général, et disant vous appuyer sur votre excellente mémoire, vous avez affirmé, à tort, certaines choses."

J'ai écrit plus avant, en traitant des incidents des 31 mai et 5 juin 1984, de la portée limitée que je croyais devoir donner aux propos de monsieur le juge Rhéal Brunet plus particulièrement lors de la séance du 5 juin 1984 quand est replacée dans le contexte son intervention.

Pour moi, quand Me Chamard écrit que monsieur le juge Rhéal Brunet a affirmé à tort certaines choses, je considère qu'il ne tient pas compte de la dernière intervention de monsieur le juge Rhéal Brunet et qu'il aurait peut-être eu avantage à la faire en examinant dans son ensemble le déroulement de la séance du 5 juin 1984.

- b) "... vous serez peut-être amené à porter un jugement plus nuancé sur votre 'excellente mémoire' et ainsi éviter au soussigné et à d'autres personnes de passer pour les 'dindons de la farce'."
- c) "J'essaie toujours de donner 'l'heure juste!'."

Je ne puis m'empêcher de voir dans ce style mordant de Me Chamard une provocation à une réplique, même s'il eut été préférable qu'elle n'ait pas été donnée.

Quant à la lettre réponse adressée: le 20 juin 1984 par monsieur le juge Rhéal Brunet à Me Gontran Chamard, j'en extrais les fragments qui suivent:

- a) "J'ai bien reçu votre lettre du 6 juin mais les propos qui y sont relatés ne constituent même pas de motifs suffisants pour fouetter un chat."
- b) "Il y a de quoi se tordre de rire en lisant de telles observations."
- c) "Et si vous ne comprenez pas cela, vous faites pitié."
- d) "... je prends note que vous préférez vivre avec votre insouciance."
- e) "... je veux bien dorénavant vous traiter sur le même pied que les autres, fussiez-vous un Chamard."

Encore ici on ne peut certes affirmer que le style employé par le juge intimé soit des plus élégants et des plus délicats. Cependant, la question est ici de savoir si les termes employés sont tellement excessifs qu'ils vont à l'encontre notamment de l'article 2 du Code de déontologie (L.R.Q., c. T-16, a. 261) ou ne constituent pas plutôt une erreur de jugement certes déplorable mais non suffisante pour que la plainte soit retenue.

Article 2

"Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur."

Je suis d'opinion que, malgré leur texture, ils ne sont pas d'une indécence telle qu'ils puissent entraîner une des sanctions prévues aux paragraphes a) ou b) de l'article 279 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

En effet, même si comme je l'ai exprimé plus avant, le comportement de monsieur le juge Rhéal Brunet, en signant et expédiant sa lettre du 20 juin 1984, n'a pas été sage et n'est pas recommandable, il reste qu'il n'est pas d'une gravité telle qu'il puisse entraîner que la plainte soit maintenue. "De minimis non curat praetor".

Du principe "De minimis non curat praetor"

Avec égard pour l'opinion contraire, je crois que la maxime "De minimis non curat praetor" doit recevoir, en l'instance, application. Je m'explique.

En édictant, en son article 267 (L.R.Q., c. T-16), qu'au stade de l'examen, il serait loisible au Conseil de ne pas référer à un Comité d'enquête la plainte portée contre un juge au motif "que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête", le législateur a dérogé, pour ainsi dire, si on assimile l'examen d'une plainte, en matière déontologique concernant un juge, à l'enquête préliminaire, en droit criminel, au principe qui veut que, du moment où il se retrouve des éléments de preuve contre une personne accusée, elle soit envoyée à son procès.

En adoptant cette phraséologie, en matière déontologique, j'opine que le législateur a fait une exception mais n'a pas pour autant voulu, qu'à l'étape de l'enquête, soit annihilée l'application de ce principe du "De minimis non curat praetor", ce principe en étant un devant recevoir mise en pratique lorsque justifié, plus spécialement au niveau de l'enquête.

Dans son volume "Judges on Trial" (North-Holland Publishing Co., 1976, page 285), monsieur Shimon Shetreet écrit:

"Not every complaint of intemperate or otherwise objectionable conduct on the Bench received by the Bar of The Law Society is passed on to the Lord Chancellor or other senior judges. Unless a complaint was a serious one. The Law Society and the Bar would wait for additional complaints against the same judge before any representations are made to the Lord Chancellor, to other senior judges or to the judge himself. This practice is supportable in principle. Unless the incident involved a miscarriage of justice, an isolated incident would not require

the interference of the Lord Chancellor or his coming into the picture. What would warrant his intervention is a steady course of misconduct. Again, the question in all these matters is a question of degree and the circumstances are very important. Therefore, the statement of the general principles and practices is liable to be painted with too broad a brush.

Isolated incidents of misconduct in the judge's private life, unless serious, would not justify disciplinary measures either."

Plus loin, à la page 287 du même volume, traitant de "Intemperate Behaviour and Errors", il ajoute:

"...Similarly, the Lord Chancellor would never dream of exercising informal control over professional judges in cases of error of judgment, mistake or isolated incident of intemperate or foolish behaviour."

Je fais miens ces critères énoncés par monsieur Shimon Shetreet en matière disciplinaire à l'endroit des juges et qui sont puisés dans le droit anglais.

Pour les motifs plus haut exposés, sous ce second incident relatif à l'échange de correspondance entre le juge intimé et Me Chamard, je rejetterais également la plainte.

Le juge en chef,

JEAN ROUILLARD

Montréal, ce 10 avril 1985

Note: Tous les soulignés dans la présente opinion sont du soussigné.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier CM-8-62

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Plainte de: [...]

MAÎTRES
GONTRAN CHAMARD,
MARC POUPART,
ÉLISE GROULX,
CHRISTIAN DESROSIERS,
ROBERT LAFONTAINE,
PIERRE POUPART et
RICHARD MASSON

Plaignants

contre

L'HONORABLE JUGE EN CHEF ADJOINT
RHÉAL BRUNET

Intimé

J'ai pris connaissance de l'opinion de monsieur le juge en chef Jean Rouillard et, comme lui, je rejeterais la plainte concernant les deux incidents.

Montréal, le 10 avril 1985

Monsieur le juge Gilles La Haye

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier CM-8-62

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

COMITÉ D'ENQUÊTE

PRÉSIDÉ PAR:

Monsieur le juge en chef Bernard Tellier

ASSISTÉ DE:

Monsieur le juge en chef Jean Rouillard

Monsieur le juge Gilles La Raye

Madame Estelle Nepveu

Me Paul Vézina,
absent pour cause

Me GONTRAN CHAMARD ET AL.,

plaignants

-et-

MONSIEUR LE JUGE RHÉAL BRUNET

intimé

J'ai pris connaissance de l'opinion et des conclusions de Monsieur le juge en chef Bernard Tellier, document daté du 25 mars 1985, dans le présent dossier, et je déclare y souscrire sans réserve.

MONTRÉAL, le 1er avril 1985

Estelle Nepveu-Bilodeau
membre du Comité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier CM-8-62

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

COMITÉ D'ENQUÊTE

PRÉSIDÉ PAR:

Monsieur le juge en chef Bernard Tellier

ASSISTÉ DE:

Monsieur le juge en chef Jean Rouillard

Monsieur le juge Gilles La Raye

Madame Estelle Nepveu

Me Paul Vézina,
absent pour cause

Me GONTRAN CHAMARD ET AL.,

plaignants

-et-

MONSIEUR LE JUGE RHÉAL BRUNET

intimé

OPINION ÉMISE PAR

MONSIEUR LE JUGE EN CHEF BERNARD TELLIER

Par suite d'une recommandation écrite et unanime d'un Comité d'examen, le Conseil de la Magistrature a décidé, à sa séance du 22 janvier 1985, de former le présent Comité d'enquête, conformément aux dispositions de l'article 268 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires, afin d'apprécier et de décider du bien-fondé d'une plainte, originellement portée par un groupe de six avocats, tous membres de l'exécutif de l'Association des Avocats de la Défense de Montréal et auxquels s'est subséquemment ajouté un substitut du procureur général, Me Gontran Chamard,

principal intéressé dans cette affaire.

Le plaignant principal se déclare d'abord lésé par la conduite du juge Brunet, en ce que celui-ci l'aurait publiquement rabroué à l'audience du 5 juin 1984, alors qu'il avait déclaré en parlant d'un incident survenu le 31 mai précédent:

"Ce n'est pas ce qui a été dit l'autre jour. Je vais faire jouer les bobines; il y a énormément de choses qui se disent dans des endroits, puis c'est pas tout à fait exact, ce n'est pas ce qui a été dit....."

Bref, le plaignant prétend que l'intimé lui a reproché de ne pas avoir dit la vérité à la Cour, ce qui, selon lui, est tout à fait inexact.

Dans une lettre qu'il a expédiée le 6 juin 1984 à Monsieur le juge Brunet, Me Chamard cherche à rétablir les faits, ce qui lui vaut la réponse que l'intimé lui transmet le 20 juin 1984, laquelle fait l'objet d'un second motif de plainte.

D'après le plaignant, les propos du juge à son égard, de même que le ton et le contenu de sa lettre, démontrent un manque de courtoisie tout à fait inacceptable. Il convient donc maintenant de décider si ses prétentions sont bien fondées.

Le Comité d'enquête s'est réuni le 21 février 1985, à 9 h 30, dans une salle située à l'extérieur du Palais de Justice de Montréal, donc à l'abri des regards indiscrets.

L'intimé avait décidé de ne pas se présenter devant le Comité mais y était représenté par son procureur, Me Michel Décary.

Quant aux six avocats membres de l'Association des Avocats de la Défense de Montréal, ils n'étaient pas présents, eux non plus, bien que dûment convoqués.

De son côté, le plaignant assistait à l'audition de la plainte.

Par un consentement des deux parties, il fut convenu que les dépositions recueillies précédemment à l'examen, soit celles du juge Brunet et celles de Me Chamard, seraient versées au dossier pour constituer la preuve devant le Comité d'enquête. Répondant à l'invitation du Comité, Me Chamard a tenu à ajouter quelques précisions supplémentaires.

Le Comité, comme le permet la loi, avait retenu les services de Monsieur le bâtonnier Jules Allard qui, tout au long de l'enquête, l'a assisté de ses conseils pour finalement récapituler la preuve et formuler certaines représentations dont les membres ont pris bonne note.

Me Décary a par la suite été invité à se faire entendre, ce qu'il a fait avec beaucoup de compétence, citant à l'occasion quelques auteurs de doctrine et demandant qu'on lui accorde quelques semaines pour lui permettre d'obtenir copie d'une décision rendue aux États-Unis et dont le contenu serait de nature à éclairer les membres du Comité.

Ceux-ci, après avoir analysé et soupesé les témoignages, entendu les représentations des savants procureurs et pris connaissance des autorités soumises à leur considération, en sont venus à certaines conclusions qu'ils ont cru bon de consigner par écrit.

I QUANT AU PREMIER INCIDENT:

Les plaignants ont prétendu que l'intimé avait reproché à Me Gontran Chamard d'avoir fait des représentations mensongères à la Cour, au moment où celle-ci était appelée à déterminer une date pour l'audition d'une cause. Ils ajoutent qu'ils trouvent inadmissible et inacceptable que leur confrère se fasse traiter de menteur, alors qu'il avait dit la vérité. Il est établi qu'en aucun temps les termes "représentations mensongères" et "menteur" n'ont été prononcés ou écrits par le juge intimé.

De fait, l'essentiel des reproches dirigés contre le juge Brunet se retrouve à la page 2 de la lettre

par Me Chamard à l'intimé. Le signataire de cette lettre reproduit la transcription de l'échange verbal intervenu lors de l'audition du 5 juin 1984.

PAR Me CHAMARD:

"Puisque vous l'avez mentionné Monsieur le juge, je suis aussi bien de vous dire tout de suite, mon enquêteur a vérifié auprès de la trentaine de témoins qu'il y a et 75% des témoins à peu près sont en vacances jusqu'à la fin de juillet, de telle sorte que....."

PAR MONSIEUR LE JUGE BRUNET:

"C'est pas ça que j'ai su l'autre jour. L'autre jour tout le monde était disponible."

PAR Me CHAMARD:

"Bon, l'autre jour je vous ai demandé un délai pour permettre à mon enquêteur de vérifier auprès des témoins, il s'agit de personnes qui, de travailleurs de la construction qui sont en vacances durant le mois de juillet."

PAR MONSIEUR LE JUGE BRUNET:

"Ce n'est pas ce qui a été dit l'autre jour. Je vais faire jouer les bobines. Il y a énormément de choses qui se disent dans des endroits, puis c'est pas tout à fait exact, c'est pas ce qui a été dit....."

Tels sont les propos qui ont provoqué l'indignation des avocats plaignants et celle de Me Chamard vers qui ils étaient dirigés.

En relisant le compte rendu des séances du 31 mai et du 5 juin 1984, le soussigné ne peut que reconnaître et admettre la prétention du procureur de la Couronne voulant que la cause ait bel et bien été remise au 5 juin dans le seul but de permettre à l'enquêteur de vérifier si la trentaine de témoins dont la présence était nécessaire pour les fins de l'enquête préliminaire qu'on voulait instruire à la fin de juillet, étaient disponibles.

Il devenait alors évident qu'advenant un rapport défavorable de l'enquêteur, on devait trouver un autre moment pour procéder à cette enquête. On ne peut alors que s'étonner des remarques, voire même des reproches, formulées par le juge Brunet à l'endroit de Me Chamard.

"Ce n'est pas ça que j'ai su l'autre jour. L'autre jour tout le monde était disponible..."

"Ce n'est pas ce qui a été dit l'autre jour..."

D'aucuns pourront prétendre que le juge a pu de bonne foi se tromper dans l'appréciation des faits, en raison d'une charge excessive de travail dans cette division très fréquentée de ce tribunal ou par un souci, fort louable d'ailleurs, de vouloir accélérer le cours de la justice.

Compte tenu des circonstances difficiles et exigeantes dans lesquelles les juges sont parfois appelés à travailler, on pourrait dans certains cas tolérer des remarques semblables à celles qui font l'objet de la présente plainte, surtout si elles devaient être précédées de quelques adoucissements du genre: "Je crois" ou "Il me semble que ce n'est pas ce qui a été dit".

Dans le présent cas, la déclaration du magistrat est beaucoup plus catégorique, d'autant plus qu'il prend bien soin d'ajouter qu'il "possède une excellente mémoire".

On pourrait également prétendre que le plaignant a été victime d'un quiproquo, sans doute fort regrettable mais qui en définitive ne lui cause aucun préjudice sérieux, surtout si on considère le peu de diffusion qu'a connu cette déclaration.

En analysant les explications fournies par l'intimé, soit celles contenues dans sa lettre du 20 juin 1984 et celles qu'on retrouve dans sa déposition devant le Comité d'examen, on ne peut que s'inquiéter des motifs véritables qui l'ont inspiré. L'intimé explique en effet qu'en prononçant ces paroles, il voulait faire passer un message à un autre, voire même à deux autres avocats, Me Danis et Me Montplaisir, qui étaient tous deux dans la salle et que ces reproches n'étaient pas

destinés à Me Chamard.

Q: C'étaient des reproches adressés à Me Danis plutôt qu'à Me Chamard?

R: Oui. Mais j'ai profité de l'occasion parce que Me Danis avait dit: "On a demandé au juge Brunet une semaine et puis il nous a donné seulement une journée".

Avec un respect pour toute opinion contraire, j'en arrive à la conclusion que dans le contexte ci-haut décrit, les reproches injustifiés à l'endroit de Me Chamard ne sauraient être attribuables à un lapsus quelconque ou être le fruit d'une erreur de bonne foi, mais qu'ils ont été délibérément et sans raison valable dirigés contre Me Chamard, dans le but avoué d'atteindre d'autres personnes qui les avaient peut-être bien mérités. Un tel comportement de la part du juge me paraît manquer de courtoisie et à bon droit Me Chamard avait-il raison de s'en plaindre.

II QUANT AU SECOND INCIDENT:

Il s'agit du prolongement de l'événement précédent.

Le lendemain du jour où le plaignant s'est senti rabroué publiquement à la Cour, il a manifesté le besoin de s'en plaindre en écrivant au juge Brunet pour lui dire qu'il n'acceptait pas les reproches qui lui avaient été adressés. Il termine sa lettre dans les termes suivants:

"Si vous avez déjà été trompé par d'autres personnes, en aucune façon je n'entends en porter le blâme ou l'odieux."

La réponse lui fut donnée le 20 juin suivant par une lettre qui, selon le plaignant, contient d'autres propos qui seraient de nature vexatoire. Copie de cette lettre a incidemment été envoyée à Monsieur le juge Yves Mayrand, Me Yves Lagacé et Me Claude Millette.

Cette lettre de quatre pages traite de plusieurs sujets dont quelques-uns méritent qu'on s'y arrête.

L'auteur accuse tout d'abord réception de la lettre du 6 juin et ajoute que "les propos qui y sont relatés ne constituent même pas de motif suffisant pour fouetter un chat."

À Me Chamard qui lui avait représenté qu'il essayait toujours de donner "l'heure juste", le juge Brunet rétorque:

"Il y a de quoi se tordre de rire en lisant de telles observations. Avouer que vous donnez rarement "l'heure juste" eut été plus conforme à la réalité."

Suivent certaines explications de l'intimé qui se veulent une tentative, infructueuse à mon avis, de justifier sa conduite. Et comme si cela ne suffisait pas, il ajoute:

"Et si vous ne comprenez pas cela, vous faites pitié."

ou encore:

"Je prends note que vous préférez vivre avec votre insouciance."

Au dernier paragraphe, l'intimé écrit:

"Au contraire, j'ai toujours manifesté à votre endroit beaucoup d'égards et de compréhension, mais étant donné votre attitude négative, je veux bien dorénavant vous traiter sur le même pied que les autres, fussiez-vous un Chamard."

Faut-il par là comprendre qu'il existe pour le juge Brunet une catégorie de personnes, appelée "les autres", à laquelle appartient dorénavant Me Chamard, et qui en raison de leur attitude négative se voit habituellement privée de ses égards et de sa compréhension? On serait porté à le croire.

Quoi qu'il en soit, l'expression "fussiez-vous un Chamard" utilisée à la toute fin de cette lettre,

mise en parallèle avec le premier paragraphe de la missive, peut laisser perplexe. L'intimé affirme qu'il n'y a eu là aucune allusion malveillante de sa part. Le plaignant y a vu un mauvais jeu de mots impliquant son nom de famille. On comprend que subjectivement il ait pu avoir cette réaction.

Statuant sur l'ensemble du contenu de cette lettre, j'en viens à la conclusion que le ton utilisé par le juge intimé manquait de courtoisie, voire même de sérénité à l'égard d'un membre du Barreau. La plainte de Me Chamard me paraît donc également bien fondée pour ce second motif.

III QUELQUES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Le procureur de l'intimé a fait valoir que l'incident reproché à son client constituait somme toute un acte isolé qui ne devrait pas être retenu formellement contre lui.

Citant l'ouvrage de Shimon Shetreet, *Judges on Trial*, il réfère les membres du Comité à la page 285 où l'auteur affirme entre autres:

"Not every complaint of intemperate or otherwise objectionable conduct on the Bench received by the Bar or The Law Society is passed on to the Lord Chancellor or other senior judges. Unless a complaint was a serious one, The Law Society and the Bar would wait for additional complaints against the same judge before any representations are made to the Lord Chancellor, to other senior judges or to the judge himself. This practice is supportable in principle. Unless the incident involved a miscarriage of justice, an isolated incident would not require the interference of the Lord Chancellor or his coming into the picture. What would warrant his intervention is a steady course of misconduct. Again, the question in all these matters is a question of degree and the circumstances are very important. Therefore, the statement of the general principles and practices is liable to be painted with too broad a brush.

Isolated incidents of misconduct in the judge's private life, unless serious, would not justify disciplinary measures either."

Cet argument peut paraître séduisant à première vue mais, à la réflexion, il me paraît contraire à

l'économie des dispositions édictées par notre législation en matière de déontologie concernant les juges de nomination provinciale.

D'après notre système de réception des plaintes, et telle a été la pratique suivie par le Conseil de la Magistrature depuis ses origines, chaque plainte fait l'objet d'une étude distincte, entraînant une conclusion particulière. La théorie de la "goutte d'eau", voulant qu'on recueille au dossier de chaque juge une quantité plus ou moins considérable de reproches jusqu'à ce que l'un d'eux fasse déborder le vase, est inconnue dans notre système de règlements.

- De minimis non curat praetor

Ce principe millénaire pourrait-il ici recevoir application, comme certains l'ont suggéré. On trouve à l'article 267 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires, une invitation à conclure en ce sens. Par contre, cette disposition est applicable à l'audition d'une plainte au stade de l'examen et non pas à celui de l'enquête, ce qui à mon avis empêche l'application de cette règle au cas d'espèce qui nous est soumis. Telle est également l'opinion exprimée par le conseiller juridique, consulté par les membres du Comité.

- Jurisprudence

À l'enquête, le procureur de l'intimé a fait référence à une cause impliquant un magistrat américain du Minnesota, le juge Miles W. Lord. Il a prié les membres du Comité de surseoir à toute décision jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir une copie des procédures, des dossiers conjoints, des mémoires, des jugements et de certains extraits d'une émission diffusée par le réseau C.B.S. concernant cette affaire.

Un volumineux document me fut livré le 21 mars dernier et j'en ai pris connaissance le jour même.

Le cas soumis s'est avéré sans doute fort intéressant, mais j'avoue avoir eu beaucoup de difficulté

à y trouver des points communs avec le dossier qui nous occupe.

Le savant procureur a semblé le reconnaître en ces termes dans la lettre qu'il a fait parvenir au secrétaire du Conseil:

"Par ailleurs, je reconnais que cette affaire n'a aucune commune mesure avec l'affaire B. dont est actuellement saisi le Comité. Je vous remets ce document en raison de l'engagement que j'ai pris devant le Comité."

CONCLUSIONS

Pour les raisons exprimées précédemment, le soussigné en arrive donc à la conclusion que par les paroles prononcées publiquement en Cour, le 5 juin 1984, et par le ton et le contenu de la lettre qu'il a écrite au plaignant, le 20 juin 1984, l'intimé a, contrairement aux articles 2 et 8 du Code de déontologie judiciaire, manqué de courtoisie, voire même de dignité envers Me Gontran Chamard, lequel a eu raison de s'adresser au Conseil pour dénoncer un tel comportement.

MONTRÉAL, le 25 mars 1985

Monsieur le juge en chef
Bernard Tellier